

Arrêt

n° 80 883 du 9 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2012 avec la référence 13655.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 9 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 janvier 2011.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous auriez été élevée par votre oncle paternel et sa famille avec qui vous auriez habité à Conakry. Vous auriez été excisée à l'âge de sept ans. À l'âge de quatorze ans, vous auriez appris que votre oncle aurait refusé le projet de mariage initié par votre petit copain de l'époque au motif que vous étiez promise en mariage à un autre homme. C'est la veille de votre mariage, alors âgée de seize ans, que vous auriez été mise au courant l'identité de votre futur époux, [B.B.], un ami de votre oncle paternel. Votre mariage avec cet homme aurait été célébré le 5 septembre 1998 en votre présence et vous auriez ensuite été directement vivre dans la concession de votre époux avec ses deux coépouses et leurs enfants à Cosa (Conakry). À votre arrivée au domicile conjugal, vous auriez fait la rencontre de [M.B.], locataire d'une annexe dans la concession de votre époux et avec qui vous auriez eu une liaison secrète cinq à six mois après votre mariage. Vous auriez donné naissance à deux enfants au cours de votre vie commune avec votre époux, et à la naissance de votre fille (10 juin 2003), celui-ci aurait commencé à douter de sa paternité car vos enfants avaient un teint plus clair que ceux de ses deux épouses. En 2004, vous auriez adopté l'enfant de votre soeur aînée décédée des suites d'une maladie qu'elle aurait contractée après avoir été frappée à la poitrine par votre père parce qu'elle aurait voulu fuir son mariage arrangé par celui-ci. Le 14 décembre 2010, votre fils aîné aurait été hospitalisé et aurait eu besoin d'une transfusion sanguine pour se rétablir de sa maladie (paludisme). Vous auriez pour cela dû faire appel à votre petit copain [M.] lequel aurait accepté ce don de sang, car ni vous ni votre mari n'étiez en bonne santé pour une transfusion sanguine. Depuis lors, votre mari vous aurait fait part de ses doutes quant à la paternité de vos deux enfants, qu'il aurait soumis à un test ADN le 21 décembre 2010. Le lendemain, après vous avoir annoncé qu'il n'était pas le père des deux enfants nés au cours de votre mariage, il aurait fait appel à votre père et votre oncle qui vous auraient menacée de mort tant que vous ne révéliez pas l'identité du père biologique. Suite à ces menaces, vous leur auriez avoué votre liaison secrète avec votre petit copain tout en précisant que vous ignoriez qui était le père de vos deux enfants. Votre époux vous aurait depuis lors enfermée dans sa chambre. Le 24 décembre 2010, en l'absence de celui-ci, vous vous seriez enfui du domicile conjugal grâce à l'aide d'une amie et de l'une des coépouses. Vous auriez d'abord trouvé refuge chez votre amie où vous seriez restée jusqu'au 1er janvier 2011, puis dans la famille de celle-ci jusqu'au 7 janvier 2011, date à laquelle vous auriez fui la Guinée à bord d'un avion, et munie de documents d'emprunt, en direction de la Belgique. En cas de retour en Guinée, vous déclarez d'une part craindre votre père au motif qu'il vous ferait subir des séquelles semblables à celles que votre soeur aînée aurait subies lorsqu'elle se serait opposée à son mariage de force. D'autre part, vous émettez une crainte à l'égard de votre époux depuis qu'il aurait découvert qu'il n'était pas le père de deux enfants nés pendant votre vie commune.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat d'excision délivré en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous émettez une crainte en cas de retour à l'égard de vos parents depuis que vous vous seriez soustraite à un mariage auquel vous auriez été soumise à l'âge de seize ans par votre oncle paternel (pp.10, 26, 27 du rapport d'audition CGRA). Vous déclarez ensuite craindre votre époux au motif que, en décembre 2010, il aurait découvert qu'il ne serait pas le père de vos deux enfants nés pendant votre vie commune (pp.5-27 du rapport d'audition CGRA). Toutefois, en raison des incohérences et contradictions portant sur des faits essentiels relevées dans votre récit, ces différentes craintes invoquées ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général qu'il existe dans votre chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire à votre égard dans votre pays d'origine.

Ainsi, invitée à expliquer comment vous auriez pu vivre une liaison extraconjugale avec votre petit copain au sein même de la concession de votre époux où vivaient ses deux coépouses ainsi que quatorze enfants (ibidem p.20) pendant plus de douze ans, vos réponses pour le moins lacunaires ne permettent pas de croire en la réalité d'une telle relation. De fait, interrogée sur la fréquence de vos contacts avec votre petit copain que ce soit sur une semaine ou un mois donné, vous n'êtes pas en mesure de le préciser (ibidem pp.23-24) ; invitée à fournir davantage de détails quant à la manière dont vous auriez entretenu cette relation extraconjugale dans la maison de votre mari, vous faites référence à

« une organisation particulière » entre vous et votre amant (*ibidem p.24*). Conviee à expliquer avec le plus de détails possibles en quoi consistait cette organisation particulière, vous êtes toutefois dans l'incapacité de fournir la moindre indication concrète à ce sujet, vous contentant uniquement de répéter que vous ne deviez pas dévoiler la relation (*ibidem p.24*). De l'ensemble de ce qui précède, vos réponses tellement lacunaires ne permettent nullement de croire en la réalité d'une liaison extraconjugale que vous auriez entretenue avec [M.B.]. Partant, les problèmes subséquents à la découverte de cette liaison alléguée par votre époux, à savoir les menaces de la part de votre époux et de votre famille, et donc la crainte que vous invoquez à l'égard de votre époux et de votre famille depuis la découverte de cette liaison ne peuvent être considérés comme établis (*ibidem p. 10*).

Ajoutons à cela que votre crainte à l'égard de votre époux depuis que ce dernier aurait découvert qu'il ne serait pas le père de vos deux enfants nés pendant votre vie commune ne peut être considérée comme fondée. En effet, il ressort de vos propos que suite à la transfusion sanguine dont votre fils aurait bénéficié grâce au concours de votre petit copain le 14 décembre 2010 (vous et votre mari auriez été en mauvaise santé que pour lui faire un don de sang), votre époux aurait procédé à un test ADN sur vos enfants à l'issue duquel il aurait découvert sa non paternité (p.10-12 du rapport d'audition CGRA). Votre oncle et votre père vous auraient ensuite frappée et vous leur auriez avoué votre liaison avec le locataire de votre époux (*ibidem p.12*). Toutefois, plusieurs éléments de votre récit mettent en doute la crédibilité de vos déclarations : d'une part, nous relevons que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous affirmez que [M.B.] est le père biologique de vos enfants, que votre époux croit qu'il en est le père mais que vous ne lui avez jamais rien révélé à ce sujet (question 16, déclaration OE). Il y a lieu de constater que ces propos tenus à votre arrivée en Belgique entrent en contradiction avec ceux au Commissariat général et selon lesquelles vos problèmes personnels auraient débuté depuis que votre mari aurait découvert qu'il n'était pas le père biologique de vos enfants (pp.10-12 du rapport d'audition CGRA). Ajoutons à cela le fait que dans la composition familiale que vous avez fournie au Commissariat général, vous mentionnez que le père de vos deux enfants biologiques serait [B.B.] –votre époux–, et non plus votre petit copain [M.] comme vous l'avez pourtant affirmé dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers (cfr.dossier administratif). En raison de ces déclarations divergentes, il n'est pas permis de croire à l'origine de vos problèmes allégués. Partant, dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité du père de vos enfants et des circonstances dans lesquelles ceux-ci seraient nés, votre crainte à l'égard de votre époux et de votre famille et liée à vos enfants nés hors mariage ne peut être considérée comme établie.

En outre, vous invoquez une crainte pour le sort de vos deux enfants nés hors mariage, au motif que votre mari les frappait puisqu'il s'agissait d'une personne violente (p.25 du rapport d'audition CGRA). Or, le Commissariat général s'étonne que vous ayez quitté la Guinée en laissant vos enfants au domicile de votre mari (*ibidem pp.25-26*). Dès lors, invitée à expliquer pourquoi vous auriez quitté le domicile conjugal en y laissant vos enfants nés hors mariage alors que vous dites qu'ils sont considérés comme des bâtards en Guinée et qu'ils sont brutalisés par votre mari, vous répondez : « les conditions dans lesquelles j'ai quitté ne me permettaient même pas de prendre un document » (*ibidem p.26*). Cette seule justification ne permet pas d'expliquer pourquoi vous avez fui de la Guinée sans prendre des mesures pour mettre vos enfants en sécurité, alors que vous invoquez une crainte de maltraitance de la part de votre mari dans leur chef. Interrogée davantage à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez pas chercher un refuge pour vous cacher avec vos enfants, que de toute façon votre mari ne pouvait pas tuer vos enfants (*ibidem p.26*). L'absence de démarches pour protéger vos enfants nés hors mariage de votre mari n'est pas cohérente, eu égard à vos déclarations selon lesquelles ce dernier se montrait violent à leur égard (*ibidem p.25*). De ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait preuve d'une attitude cohérente face aux dangers allégués encourus par vos enfants. Partant, les craintes que vous invoquez à l'égard de votre époux ne peuvent être tenues pour établies.

Quoiqu'il en soit, à supposer que vos enfants encourrent effectivement un danger en Guinée, ce qui est remis en cause dans la présente décision (cfr.supra), soulignons par ailleurs le peu de démarches personnelles que vous avez entreprises pour vous informer sur leur sort depuis que vous êtes arrivée en Belgique. Certes, vous affirmez qu'à deux reprises depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez contacté votre amie qui avait organisé votre fuite de la Guinée (*ibidem p.25*), toutefois vous vous limitez à dire que celle-ci n'oserait pas se renseigner sur le sort de vos enfants et que pour cette raison vous ne l'auriez plus contacté car vous alliez être mal à l'aise (*ibidem p.25*). Qui plus est, bien que vous déclarez ne plus être en mesure de retourner en Guinée par crainte d'être tuée (p.13 du rapport d'audition), il ressort pourtant de vos déclarations que vous seriez sans aucune nouvelle relative à votre situation personnelle dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique (*ibidem p.26*). Une telle inertie

pour essayer de vous informer sur le sort de vos enfants et de votre situation personnelle est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre pour elle-même et ses enfants des persécutions au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, vous n'avancez aucun élément récent de nature à penser qu'il existerait dans votre chef un risque actuel de persécution au sens de ladite Convention, que ce soit par rapport à votre père ou votre mari. Cette absence d'éléments concrets de votre part n'est pas non plus de nature à aider le Commissaire général dans l'appréciation de votre demande d'asile.

Je relève enfin que vous ne fournissez aucune élément concret attestant de vos déclarations.

Au vu de vos propos plus que lacunaires concernant votre liaison extraconjugale et des contradictions concernant l'identité de vos enfants, qui sont des éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'ensemble de vos déclarations. Partant, votre mariage forcé allégué, élément à l'origine de tous vos problèmes allégués en Guinée, ne peut être considéré comme établi. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant au document présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le certificat médical daté du 17 mars 2011 qui atteste de votre excision, -laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision-, il ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé dont vous dites avoir été victime ainsi que la crainte à l'égard de votre époux en raison de vos enfants conçus hors mariage. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée, il y a lieu de relever que vous déclarez ne plus craindre l'excision dans votre pays (p.14 du rapport d'audition CGRA). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'invoquez pas de crainte liée à de nouvelles mutilations génitales.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des principes de bonne administration et « plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de renvoyer l'affaire au Commissariat général afin que la requérante soit auditionnée à nouveau. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Question préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève des incohérences et des contradictions qui portent sur la relation extraconjugale alléguée et les craintes de persécution avancées. Elle relève également que la requérante a effectué peu de démarches en vue de se renseigner sur le sort de ses enfants restés au pays. Elle constate encore que la requérante n'apporte aucun élément concret de nature à soutenir ses déclarations.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant que la requérante a tenu des propos contradictoires concernant sa crainte liée à la découverte par son époux de sa non paternité ; le Conseil considère en effet, à la lecture du dossier administratif, que cette contradiction n'est pas établie. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance tente, sans succès, de pallier les incohérences et contradictions du récit de la requérante. La partie requérante argue encore que la requérante est analphabète mais n'apporte aucun élément pertinent et objectif de nature à démontrer que l'analphabétisme de la requérante pourrait modifier les constatations susmentionnées. La partie requérante invoque également l'article 577 bis de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Le certificat d'excision présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS